

RÉGIME OUVERT ET ENREGISTRÉ CI

Formulaire de demande pour les fonds communs de placement à régimes multiples

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ DE CI INVESTMENTS INC.

CI Investments Inc., faisant affaire sous le nom de Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI », « nous », « notre », « nos ») nous engageons à assurer et respecter la protection et la confidentialité des renseignements que vous nous avez confiés. Cet avis de confidentialité décrit la manière dont nous recueillons, utilisons, communiquons, conservons et protégeons vos renseignements personnels.

QUELS RENSEIGNEMENTS RECUEILLONS-NOUS?

Pour établir et gérer vos comptes conformément aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux exigences d'organismes d'autoréglementation financiers, nous recueillons des renseignements, y compris des renseignements personnels sensibles comme le numéro d'assurance sociale. Nous conservons des enregistrements audio des appels entrants et sortants. Vous pouvez consulter l'intégralité de notre politique de confidentialité en ligne à l'adresse https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html. Si vous avez choisi d'interagir avec nous en ligne par l'entremise de notre portail Web ou par courriel, nous surveillerons et enregistrerons les renseignements liés à votre utilisation (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre politique de confidentialité concernant l'utilisation d'internet et d'appareils mobiles à l'adresse https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html).

COMMENT RECUEILLONS-NOUS DES RENSEIGNEMENTS?

Nous recueillons des renseignements directement auprès de vous ou de vos représentants autorisés, tels que votre conseiller financier ou sa société de courtage. Selon la manière dont vous choisissez de faire affaire avec nous, ces renseignements peuvent être recueillis dans des demandes d'adhésion, des formulaires, par téléphone, en personne, sur Internet, votre appareil mobile ou d'autres moyens de communication. Nous recueillons également des renseignements sur vous de manière indirecte lorsque la loi nous autorise à le faire. Nous limitons la collecte de renseignements à ce qui est nécessaire aux fins établies lors de leur collecte.

COMMENT UTILISONS-NOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE NOUS RECUEILLONS?

En plus des fins énoncées dans notre politique de confidentialité (https://www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html), nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- I. Offrir et gérer les produits et services que vous avez demandés, y compris pour :
- a) ouvrir et gérer votre compte;
- b) vérifier votre identité;
- c) exécuter vos transactions;
- d) enregistrer et vous fournir des rapports concernant l'état de votre compte;
- e) fournir un service et un soutien personnalisés;
- f) répondre à toute demande ou question de votre part.
- II. Comprendre nos clients et élaborer et adapter nos produits et services en procédant à une analyse de données aux fins suivantes :
- a) déterminer si les produits et services vous conviennent;
- b) vérifier votre admissibilité à certains de nos produits et services, ou aux produits ou services de tiers;
- c) communiquer avec vous au sujet des produits et services susceptibles de vous intéresser;
- d) vous offrir un service et un soutien personnalisés de qualité;
- e) commercialiser et promouvoir des produits auprès de clients actuels et éventuels.
- III. Obligations juridiques et réglementaires :

- a) fournir tous les documents exigés à des fins de déclaration fiscale;
- b) nous conformer aux exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, ou dans la mesure permise par la loi:
- c) respecter nos obligations en vertu de la loi fédérale contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;
- d) nous acquitter de nos obligations à titre de membre de divers organismes d'autoréglementation financiers;
- e) protéger nos intérêts, dont le recouvrement de toute dette que vous pourriez avoir envers nous;
- f) protéger contre la fraude et d'autres crimes et gérer les risques, notamment en menant des enquêtes et en prenant des mesures proactives de prévention du crime.

Nous ne vendons ni ne louons des listes de clients ou des renseignements personnels à des tiers.

COMMUNICATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les employés ou les représentants autorisés de CI Investments Inc. ou « GMA CI », assurant les fonctions liées aux fins susmentionnées, et les autres personnes autorisées à cet effet par vous ou par la loi, ont accès aux renseignements personnels se trouvant dans votre dossier. Nous communiquons vos renseignements personnels à des sociétés membres du groupe de Financière CI comme Gestion de patrimoine Assante (Canada) Itée (« GPA »), CI Conseil Privé S.E.C. (« CICP »), CI Services d'investissement Inc. (« CISI ») et WealthBar Financial Services Inc. (« WealthBar »), et leurs filiales, si nécessaire, pour administrer et gérer votre compte.

Nous fournissons vos renseignements à des tiers, notamment :

- À des tiers fournisseurs de services aux fins des services décrits cidessus. Nous n'autorisons pas nos fournisseurs de services à utiliser ou à communiquer les renseignements personnels que nous leur confions à leurs propres fins de marketing ou à d'autres fins. Nous sollicitons les services de fournisseurs en vertu d'un accord écrit qui les oblige à protéger les renseignements personnels avec des mesures de sécurité équivalentes à celles que nous utiliserions. Nos fournisseurs de services peuvent être situés au Canada ou dans d'autres territoires ou pays et peuvent communiquer des renseignements en réponse à des demandes ou à des requêtes valables de la part de gouvernements, d'organismes de réglementation, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi dans ces territoires ou pays, conformément aux lois applicables dans ces territoires ou pays. Pour en savoir plus sur nos pratiques de partage de renseignements, communiquez avec notre responsable de la protection des renseignements personnels.
- Aux gouvernements, aux organismes gouvernementaux et aux organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation, lorsque la loi l'exige ou le permet, y compris en réponse à un mandat de perquisition, une ordonnance d'un tribunal ou toute autre demande ou enquête que nous jugeons valable.
- · À votre conseiller financier et à sa société de courtage, si nécessaire pour administrer et gérer votre compte.
- À vos représentants légaux et/ou à d'autres tiers, selon vos instructions et aux fins que vous précisez au moment où vous fournissez ces instructions.
- À des institutions financières, des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés de fonds communs de placement, si nécessaire, pour administrer et gérer votre compte.
- Pour protéger nos intérêts, nous pouvons communiquer des renseignements à toute personne ou organisation, y compris un organisme d'enquête, afin de prévenir, détecter ou mettre fin aux situations d'abus financiers, de fraude et d'activités criminelles, protéger nos actifs et intérêts, et gérer ou régler toute perte réelle ou éventuelle ou tout cas de violation d'un contrat ou de la loi.
- Nous pouvons aussi communiquer des renseignements pour faciliter le recouvrement d'une somme qui nous est due.

i

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- En cas de transfert d'une entreprise, nous pouvons acheter ou vendre une entreprise (ou évaluer ces transactions), ce qui pourrait avoir pour conséquence l'inclusion de certains renseignements personnels qui feraient partie des actifs d'une entreprise achetés ou vendus dans le cadre d'un transfert.
- Nous pouvons transférer des renseignements personnels dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise ou d'un autre changement de contrôle de l'entreprise.
- Dans d'autres situations où nous avons votre consentement, par exemple, le partage de vos renseignements avec un titulaire de compte conjoint.

Les renseignements que nous recueillons seront communiqués à l'extérieur du Québec, à la fois au Canada et dans d'autres territoires ou pays, et nous pouvons communiquer des renseignements en réponse aux demandes ou requêtes valables de gouvernements, d'organismes de réglementation, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi dans ces territoires ou pays, conformément aux lois applicables dans ces territoires ou pays.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Nous maintenons des mesures de sécurité matérielles, électroniques, technologiques, procédurales et organisationnelles appropriées pour protéger les renseignements personnels que vous nous avez confiés et qui sont sous notre contrôle contre tout accès, communication, copie, utilisation ou modification non autorisés, vol, utilisation abusive ou perte. Ces mesures de sécurité sont adaptées à la sensibilité des renseignements, aux fins auxquelles ils sont utilisés, à la quantité et à la distribution des renseignements personnels et au support sur lequel nous (ou nos fournisseurs de services) les conservons. Nous limitons l'accès à vos renseignements personnels aux employés et aux représentants qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions. Vos renseignements personnels ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou aux fins autorisées par la loi. Nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour parvenir aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou conformément à la législation applicable.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS OU CORRECTION

Nous nous engageons à être transparents et à vous donner le choix quant à l'utilisation de vos renseignements. Vous pouvez nous faire part de vos préférences en vous inscrivant à notre portail Web de la clientèle en ligne InfoClientèle www.ci.com et en vous rendant sur la page Préférences en matière de protection des renseignements personnels. Si vous n'êtes pas en mesure de vous inscrire en ligne, vous pouvez également communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1 800 567-7141 ou par courriel à service@ci.com.

Pour corriger vos renseignements ou y accéder, nous vous invitons à communiquer avec notre service à la clientèle, à vous rendre sur notre portail Web en ligne ou à consulter vos relevés périodiques. Toutefois, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de les corriger et

de savoir à qui nous les avons communiqués. Pour présenter une demande officielle d'accès à vos renseignements ou de correction, veuillez envoyer une demande par écrit à cet effet au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse 15 rue York, 4º étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Veuillez indiquer votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone et vos numéros de compte dans toute correspondance que vous nous adressez et fournir suffisamment de détails pour nous permettre de déterminer les renseignements auxquels vous souhaitez accéder ou que vous souhaitez corriger.

RETRAIT DU CONSENTEMENT

Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels en adressant une demande écrite à cet effet au responsable de la protection des renseignements personnels. Veuillez indiquer votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone et vos numéros de compte dans toute correspondance que vous nous adressez. Toutefois, dans certains cas, certaines exigences légales, réglementaires ou contractuelles, sont susceptibles de vous empêcher de refuser ou retirer votre consentement. Nous devons recevoir un préavis raisonnable de votre demande de retrait de consentement afin d'y donner suite. Votre refus d'accorder votre consentement ou votre décision de le retirer peut limiter les produits et services que nous pouvons vous fournir et peut vous obliger à fermer vos comptes avec nous.

NOTRE BUREAU DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour nous faire part d'une préoccupation au sujet de nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels ou de la confidentialité de vos renseignements personnels, ou si vous souhaitez modifier vos préférences en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous pouvez apporter des changements à vos préférences en matière de protection des renseignements personnels en accédant à la page Préférences en matière de protection des renseignements personnels de notre portail Web. Nous nous engageons à répondre à vos questions et à résoudre vos préoccupations.

Responsable de la protection des renseignements personnels de CI Investments Inc., 15 rue York, 4º étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3



RÉGIMES OUVERTS ET ENREGISTRÉS DE CI

1 In	form	ation	C CITY	a rá	aim

1 Informations sur le régime					
TYPES DE COMPTE: si vous créez plus d'un comp	te, le porteur de parts principal doit	être le même pour tous	es types de compte.		
Comptes non enregistrés	Comptes d'épargne enregistr	és	Comptes de revenus enregistrés		
Individuel	Régime d'épargne-retraite (RER)	Fond enregistré de revenu de re		RR)
Détenteurs conjoints avec droit de survie	RER de conjoint		FRR de conjoint		
Détenteurs communs	RER immobilisé (RERI) ^{1, 2}		FRR immobilisé (FRRI) ^{1, 2}		
En fiducie pour	RER immobilisé restreint (RE	IR) ^{1, 2}	FRR prescrit (FRRP) ¹		
Fiducie formelle (joindre la documentation sur	Compte de retraite immobil	isé (CRI) ^{1, 2}	Fonds de revenu de	viager (FRV) ^{1, 2}	
la fiducie)	RER de groupe ³		Fonds de revenu via	ger restreint (FRVR)	1,2
Société (joindre la résolution d'entreprise et le domaine d'intérêt)	RER de groupe de conjoint ³				
Groupe ouvert ³					
¹ Applicable uniquement dans le cadre d'une juridiction provinciale approuvée	² Les fonds G5 20 ne sont pas admiss types de régimes		Stratégie Optima n'est pas types de régimes	admissible pour ces	
Important : veuillez joindre le formulaire de cons	entement du conioint applicable poi	ır l'épargne aux rouleme	nts de compte de reveni	I.	
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour la 2 Renseignements sur le courtier et le r	·				
		Type de com	pte Numé	ro de compte du c	ourtier
Numéro du courtier Numéro	du représentant				
x					
Signature du représentant					
	mants authontiques valides et à ieu	ır naur várifiar l'idantitá	du norteur de nart l'ai	nuis las maasuuas va	
Je déclare par la présente que j'ai utilisé des docu pour déterminer si le porteur de part agit au nom		ur pour vermer ridentite	du porteur de part. 7 ai	pris les mesures ra	isonnables
pour déterminer si le porteur de part agit au nom	d'un tiers.	ar pour vermer ridentite	du porteur de part. Far	pris les mesures ra	isonnables
	d'un tiers.		Préférence de langue :	pris ies mesures ra Anglais	isonnables Français

Adresse courriel

Adresse municipale

Adresse municipale

Votre adresse de courriel est nécessaire pour accéder aux informations de votre compte, aux confirmations de transaction, aux relevés de compte et aux documents fiscaux via notre portail sécurisé InfoClientèle (IOL). Vous pouvez demander de recevoir certains documents en format papier ou dans un autre format, selon les produits que vous détenez. Veuillez consulter les informations détaillées disponibles sur InfoClientèle à ci.com/iol. Si vous ne parvenez pas à accéder aux informations en ligne, veuillez appeler notre centre de services financiers au 1-800-792-9355.

Ville

Ville

Appartement

Appartement

Téléphone (Cellulaire)	Téléphone (Domicile)	Numéro d'assurance sociale/Numéro d'identification de l'entreprise	Date de naissance (JJ/MM/AAAA
Adresse postale (si différe	nte de celle ci-dessus)		

Province

Province

Code postal

Code postal

RENSEIGNEMENTS SUR LE COTITULAIRE DE F	PARTS		Titre :	M.	Mme	Mlle	Dr(e)
Prénom et initiale(s) du second prénom	Nom de famille		Numéro d'assurance s	sociale Da	te de naissa	ince (JJ/MN	M/AAAA)
Exigences des signataires :							
Et (tous les cotitulaires Et/ou (un c doivent signer)	otitulaire peut signer)	Remarque! Si le cha défaut à tous les sig	amp est laissé vide, le _l gnataires.	oouvoir de	signature s	sera attrib	ué par
RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT COTISA	NT		Titre :	M.	Mme	Mlle	Dr(e)
Prénom et initiale(s) du second prénom	Nom de famille		Numéro d'assurance s	sociale Da	te de naissa	ınce (JJ/MN	M/AAAA)
INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE I Remarque! Tous les reçus fiscaux seront produit		énéficiaire	Titre :	M.	Mme	Mlle	Dr(e)
Prénom et initiale(s) du second prénom	Nom de famille		Numéro d'assurance s	sociale Da	te de naissa	ance (JJ/MN	M/AAAA)
En signant à la section 10, vous confirmez que vo comptes de détenteurs communs, selon le cas, q			ux comptes en fidéico	mmis, aux	comptes c	onjoints e	t/ou aux
RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE							
Nom de la société du groupe		Sigi	nature de l'employé				
Je certifie que je suis un employé de la société ou à déduire de mes revenus et à verser des cotisat tant que mon agent et, le cas échéant, en tant c	ions (comme indiqué da	s la section 6) au régi	ime collectif CI et à aic	ler à l'admi	nistration	de mon ré	gime en

5 Informations sur le bénéficiaire

en vertu de la législation fiscale applicable.

Les bénéficiaires ne peuvent être désignés que sur des régimes/comptes enregistrés et ne s'appliquent pas aux porteurs de parts domiciliés au Québec.

Je désigne la ou les personnes nommées ci-dessous, si alors vivantes, comme bénéficiaire(s) pour recevoir les produits des comptes à mon décès. Je révoque par la présente toute désignation précédente de bénéficiaire(s) effectuée par moi pour ce compte. Sauf indication contraire, au moment de mon décès, les produits de mon compte seront divisés de manière égale entre les bénéficiaires survivants. La portion appartenant au(x) bénéficiaire(s) décédant avant moi doit être versée proportionnellement aux autres bénéficiaires. Advenant que le ou les bénéficiaires nommés décèdent avant moi, les produits du compte seront versés à ma succession.

		BÉNÉFICIAIRE(S)				
	Prénom	Nom de famille	Ту	pe	Relation	Part (%)
Type de compte :			Primaire	Conditionnel		
Type de compte.			Primaire	Conditionnel		
			Primaire	Conditionnel		
Appliquer à tous les comptes			Primaire	Conditionnel		
			Primaire	Conditionnel		
	Prénom	Nom de famille	Ту	pe	Relation	Part (%)
Type de compte :			Primaire	Conditionnel		
.) pe de compte			Primaire	Conditionnel		
			Primaire	Conditionnel		
			Primaire	Conditionnel		
			Primaire	Conditionnel		
		NOM DU FIDUCIAIRE (le cas écl	héant)	<u>'</u>		'

DÉCLARATION DU CONJOINT

Pour les régimes RERI/REIR/FRRI/CRI/FRVFRVR, votre conjoint doit être désigné comme bénéficiaire de votre compte. Si vous désignez une personne autre que votre conjoint, veuillez joindre le formulaire de renonciation aux prestations de décès du conjoint applicable.

Avez-vous un conjoint au sens de la législation applicable en matière de régimes de retraite?

Non

Oui

Veuillez examiner les autres exonérations et limitations à la section 10.

6 Sélection de placement

Programmes systématiques :

Fréquence:

U = Unique **H** = Hebdomadaire **BH** = Bihebdomadaire (toutes les deux semaines)

utes les deux semaines) **M** = Mensuelle = Semestrielle **A** = Annuelle **BM** = Bimensuelle (deux fois par mois)

BMT = Bimestrielle (tous les deux mois) **T** = Trimestriel **S** = Semestrielle

Remarque: tous les rachats de comptes enregistrés sont bruts par défaut, sauf indication contraire.

	Code du fonds	Montant (de l'achat	Frais de vente FAI (max. 5 %)	Numéro transfert électronique	Plan systématique ¹ PPA ^{2,3} PRA ⁴	Fréquence	Date de début (JJ/MM/AAAA)
Type de compte :								
Transfert du compte CI :		\$	%			\$		
Entièrement en		\$	%			\$		
nature (tel quel) Attribué selon les instructions du fonds		\$	%			\$		2º date de début (JJ/MM/AAAA
T2033/T2151/TD2 transfert à attribuer comme : Je comprends que les distributions en espèces seront déposées au compte bancaire mentionné à la section 8.		\$	%			\$		
	Code du fonds	Montant (de l'achat	Frais de ventes FAI (max. 5 %)	Numéro transfert électronique	Plan systématique ¹ PPA ^{2,3} PRA ⁴	Fréquence	Date de début (JJ/MM/AAAA
Type de compte :					·			
Transfert du compte CI :		\$	%			\$		
Entièrement en nature (tel quel) Attribué selon les		\$	%			\$		2º date de
instructions du fonds T2033/T2151/TD2 transfert à attribuer		\$	%			\$		début (JJ/MM/AAA
comme : Je comprends que les distributions en espèces seront déposées au compte bancaire mentionné à la section 8.		\$	%			\$		

Remarque : les distributions en espèces ne sont pas disponibles pour les produits enregistrés.

En l'absence d'instructions spécifiques, les sommes seront investies dans le fonds par défaut comme indiqué dans le prospectus simplifié applicable.

Programmes - PPA

Signature(s) requise(s) si le ou les déposants sont différents du porteur de part mentionné à la section 3.

Pour un compte bancaire conjoint, tous les déposants doivent signer si plus d'une signature est requise sur les chèques tirés sur le compte.

	Pour les paiements de comptes bancaires de société, veuillez fournir la résolution de la société.
X Signature(s)	En signant, vous confirmez que vous avez lu et que vous acceptez l'entente relative au régime PPA décrite au verso de la présente demande.

¹Pour les comptes de revenus, veuillez consulter la section 7.

² Minimum de 25 \$ pour chaque série d'un fonds, sauf pour les séries E/EF/O5 où chaque investissement ultérieur doit être d'au moins 5 000 \$

³ Ne s'applique pas aux comptes FRR, CRI, FRV, FRRI, FRRP, FRVR, REIR et RERI ou Fonds G5|20

⁴ Ne s'applique pas aux Fonds G5|20 et aux Fonds de revenu réel Sentry

⁵ Les titres de la série E comprennent les séries E, ET5 et ET8; les titres de la série EF comprennent les séries EF, EFT5 et EFT8; les titres de la série O comprennent les séries O, OT5 et OT8

7 Détails du plan de paiement du FRR, du FRV, du FRVR, du FRRI et du FRRP

La date de paiement doit être comprise entre le 1er et le 25 de chaque mois.

Si le plan FRR et FRRP contient des Fonds G5|20, veuillez utiliser le formulaire de paiement du plan FRR G5|20.

Le montant annuel minimum (les paiements débuteront la première année civile complète suivant l'investissement initial)

Le montant annuel maximal (pour les régimes FRRI, FRV et FRVR seulement)

Montant de ______\$ pour chaque paiement

Brut OU

Net des frais et des retenues d'impôt à la source

Fréquence: M = Mensuelle BMT = Bimestrielle (tous les deux mois) T = Trimestriel S = Semestrielle A = Annuelle

	Code du fonds	Montant		Fréquence	Date de début (JJ/MM/AAAA)	Retenues d'impôt à la source
		\$	%			
Type de compte :		\$	%			Par défaut
,		\$	%			Personnalisé : %
		\$	%			
	Code du fonds	Mon	tant	Fréquence	Date de début (JJ/MM/AAAA)	Retenues d'impôt à la source
		\$	%			
Type de compte:		\$ \$	%			Par défaut
Type de compte:		\$ \$				Par défaut Personnalisé : %

Si les détails du paiement du régime de revenu ne sont pas spécifiés, CI paiera le minimum du FRR/FRRI/FRRVR au cours du mois de décembre et (le cas échéant) rachètera les titres proportionnellement à tous les Fonds. Les informations bancaires pour le dépôt direct doivent être fournies à la section 8.

Choix du paiement basé sur l'âge du conjoint (sous réserve de la législation applicable en matière de régime de retraite): je choisis que le paiement du FRR soit calculé en fonction de l'âge de mon conjoint (ma conjointe).

Choix du conjoint comme héritier d'une rente (FRR seulement): lorsque la loi le permet, je choisis par la présente que mon conjoint (ma conjointe) devienne le rentier (la rentière) du FRR en cas de décès avant l'expiration du FRR, s'il ou elle me survit à mon décès. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans la mesure où la loi applicable le permet.

Prénom Initiale(s) Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Remarque: lorsque j'ai choisi de baser le paiement minimum du FRR sur l'âge de mon conjoint (de ma conjointe), je comprends que ce choix ne peut être modifié après la fin de l'année au cours de laquelle la demande est présentée, même en cas de décès de mon conjoint (de ma conjointe) ou de changement de notre état civil.

8 Renseignements bancaires (Veuillez remplir cette section ou fournir les détails bancaires sur une page distincte)

Pour les PPA, les PRA, les paiements de régimes de revenu et les distributions en espèces. Veuillez noter que lorsque les informations sur le porteur de parts spécifiées à la section 3 du présent formulaire de demande correspondent aux informations bancaires du ou des porteurs de parts, les informations bancaires fournies seront ajoutées au compte et utilisées pour recevoir des dépôts pour des rachats ad hoc.

Numéro de transit

Numéro de la banque

Numéro de compte

Nom du titulaire du compte

Compte bancaire en \$ CA

OU

Compte bancaire en \$ US

Remarque: la devise du compte bancaire doit correspondre aux fonds indiqués.

Numéro du chèque

No de transit Numéro de (succursale) l'institution financière (banque)

Destination et numéro de compte

9 Option de frais de conseil en investissement (Ne s'applique pas à Stratégie Optima)

Mon (notre) courtier a accepté de me (nous) fournir divers services dans le cadre de l'option de frais de conseil en investissement. En contrepartie de la prestation de ces services, j'accepte (nous acceptons) de payer à mon (notre) courtier les frais de conseil en investissement (les « frais ») indiqués ci-dessous. Les frais seront administrés et calculés automatiquement par Placements CI Inc., le gestionnaire de ces fonds, et seront payés par le rachat des titres de chaque fonds sur mon (notre) compte.

1. Frais de conseils au niveau du compte

Si vous choisissez de sélectionner un taux forfaitaire, ce taux s'appliquera à tous les fonds existants et nouveaux du compte indiqué.

Veuillez noter que les taux des frais annuels pour les titres de la série F¹ ne peuvent pas dépasser 1,50 % si ces frais sont recueillis par Placements CI Inc. au nom de la société de votre représentant. Sauf convention contraire, Placements CI Inc. recueille les frais pour les titres de la série O²/série P³, qui ne peuvent dépasser 1,25 % par an.

Type de compte	Taux (%)
	%
	%
	%
	%

Si vous avez sélectionné un taux de frais de conseil au niveau du compte, veuillez noter que la section 2 ci-dessous est facultative et ne doit être remplie que si certains fonds du compte requièrent des frais uniques.

2. Frais de conseils au niveau du fonds

S'il n'y a pas de frais de conseil au niveau du compte et que des frais de conseil au niveau du fonds ont été sélectionnés, l'ajout de nouveaux fonds sur un compte entraînera l'application de frais de 0 %, à moins que de nouvelles instructions de frais ne soient soumises à CI en bonne et due forme. Les nouveaux fonds comprennent les achats, les transferts et les échanges (y compris le rééquilibrage automatique vers un ou plusieurs nouveaux fonds)

Numéro du fonds	Nom du fonds	Taux
		%
		%
		%

Dans le cas où des fonds non-G5|20 et des fonds G5|20 sont détenus sur le compte, à moins que je ne donne (nous donnions) d'autres instructions, j'autorise (nous autorisons) que les frais soient payés par le rachat de titres appliqués proportionnellement aux fonds non-G5|20 détenus sur mon (nos) compte(s), sinon ils seront payés par le rachat de parts du (des) fonds G5|20.

Je comprends que tout rachat de parts d'un fonds G5|20, y compris pour payer des frais, réduira le flux de trésorerie qui m'est (nous est) garanti.

3. Frais de conseil du groupe familial

Remarque: applicable aux titres des séries O et P uniquement.

Pour établir un groupe familial, veuillez vous assurer qu'un formulaire de liaison de compte a été rempli et soumis à Placements CI Inc. Remarque : le taux des frais de conseils au niveau du groupe familial sera appliqué à tous les fonds nouveaux/existants dans tout compte lié au groupe familial identifié ci-dessous, sauf si le compte est soumis à un taux de frais de conseils au niveau du compte (ou à un taux de frais de conseils au niveau du fonds dans le cas des titres des séries O et P uniquement). L'autorisation de tous les titulaires de compte au sein du groupe familial est requise pour modifier le taux des frais de conseil du groupe familial.

En ce qui concerne chacune des trois options ci-dessus, je comprends (nous comprenons) que les frais seront imputés à la valeur liquidative quotidienne globale des titres applicables dans mon (notre) compte chez Placements CI Inc. au cours de chaque trimestre civil, calculés quotidiennement et imputés à la fin du trimestre, plus les taxes provinciales et fédérales applicables. Les frais payables sur les titres achetés au cours du trimestre seront calculés au prorata pour ce trimestre. Je reconnais (nous reconnaissons) que le rachat de titres pour payer les frais plus les taxes applicables pourrait entraîner une obligation personnelle de payer l'impôt sur le revenu relatif aux gains en capital réalisés.

Je consulterai (nous consulterons) mon (notre) conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les titres des fonds, y compris la déductibilité fiscale des frais payés. Je comprends (nous comprenons) que mon (notre) courtier, mon (notre) conseiller financier et mon (notre) assureur n'offrent pas de conseils sur ces questions et que je dois (nous devons) demander l'avis d'un professionnel qualifié en matière fiscale.

¹Les titres de la série F comprennent les titres des séries F, FT5, FT8 et FH.

² Les titres de la série O comprennent les titres des séries O, OT5 et OT8.

³ Les titres de la série P comprennent les titres des séries P, PT5, PT8 et PH.

10 Autorisation

Le soussigné demande par les présentes à Placements CI Inc. (« CI »): d'acheter des titres des fonds indiqués dans la section 6, d'acheter de racheter ou d'échanger des titres des fonds indiqués dans la section 3. J'accuse (nous accusons) réception des informations actuelles sur le fonds en ce qui concerne mon (notre) achat de fonds et je comprends que ces transactions sont effectuées selon les termes et conditions figurant dans les documents d'information du fonds concerné. Placements CI Inc. peut rejeter les demandes d'achat dans un délai d'un jour ouvrable à compter de leur réception. J'ai (nous avons) demandé que ce document soit rédigé en anglais. I/we have requested that this Agreement be drawn up in the English language.

Si mon (notre) investissement est destiné à des fonds de travailleurs et/ou des fonds à capital-risque conformément au prospectus de chaque fonds (le « Prospectus »), je reconnais (nous reconnaissons) que les actions seront émises au prix et de la manière indiqués dans le Prospectus. Je comprends (nous comprenons) qu'il existe certaines restrictions décrites dans le Prospectus, notamment en ce qui concerne l'utilisation des crédits d'impôt et le rachat de mon (notre) investissement. Si ces actions sont rachetées dans les 8 ans suivant leur achat, je peux (nous pouvons) être tenu(s) de rembourser tout crédit d'impôt qui m'a (nous ont) été versé(s) lors de l'achat de ces actions.

À la Société de fiducie canadienne de l'Ouest : je (nous) demande (demandons) à la Société de fiducie canadienne de l'Ouest de demander l'enregistrement du régime d'épargne-retraite ou du fonds de revenu de retraite de Placements CI Inc. en tant que régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, en vertu de toute législation fiscale provinciale relative à l'impôt sur le revenu. Je reconnais (nous reconnaissons) et accepte (acceptons) de me (nous) conformer à la Déclaration de fiducie et aux Conditions générales telles qu'elles figurent au verso des présentes, y compris les sections ci-dessus de la Demande et tout Addendum pertinent au Régime/Fonds que je peux (nous pouvons) recevoir régissant mes (nos) fonds immobilisés, tels que modifiés de temps en temps. Je comprends (nous comprenons) que les prestations versées dans le cadre du Régime/Fonds peuvent constituer un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, en vertu de toute législation fiscale provinciale. Je comprends (nous comprenons) que je suis (nous sommes), seul(s) responsable(s), ou mon conjoint, de la détermination du montant des cotisations au régime qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Je suis (nous sommes) pleinement conscient(s) des conditions selon lesquelles des cotisations peuvent être versées à ce régime et qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, de la Loi sur les impôts (Québec), en vertu de laquelle ce régime est constitué et enregistré, un impôt peut être payable sur toute prestation éventuelle dudit régime ou sur toute détention de placements non admissibles dans le régime.

En remplissant l'accord du programme de prélèvements automatiques (PPA) à la section 6 et en fournissant l'autorisation à la section 10, je confirme (nous confirmons) que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser la transaction dans le compte bancaire fourni ont lu et acceptent les conditions du PPA figurant au verso de la présente demande.

Avertissement: le bénéficiaire et/ou le choix du conjoint comme héritier de la rente prévu aux sections 5 et 7 est assujetti en tout temps aux lois applicables dans la province ou le territoire de votre résidence. En outre, votre désignation de bénéficiaire ne sera pas modifiée automatiquement suite à votre mariage ou à la rupture de votre mariage. Il est de votre seule responsabilité de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire ou l'élection du conjoint héritier de la rente soit autorisée, effective et modifiée le cas échéant. Les désignations électroniques de bénéficiaires peuvent être acceptées mais peuvent ne pas être juridiquement valables/exécutoires/honorables, et si vous fournissez une désignation de bénéficiaire par voie électronique, vous êtes fortement encouragé à le faire par écrit. Vous comprenez que si vous avez rempli la section 7 « Choix du conjoint comme héritier de la rente », la désignation du bénéficiaire ne sera effective que si votre conjoint décède avant vous ou n'est pas votre conjoint à la date du décès. Si vous agissez au nom du client en vertu d'une procuration, il existe des considérations particulières concernant la désignation des bénéficiaires, et vous devriez obtenir un avis juridique indépendant concernant les implications de la section 5. Dans certaines circonstances, les droits du conjoint du rentier peuvent prévaloir sur la désignation du bénéficiaire.

En signant cette demande, je confirme que j'ai lu la politique de confidentialité de Placements CI Inc. et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, détenus, utilisés et divulgués par Placements CI Inc. aux fins énumérées dans la politique de confidentialité. Si j'ai fourni des informations sur mon conjoint ou le bénéficiaire de mon régime/fonds, ou sur un autre tiers, je confirme que je suis autorisé à le faire.

X	
Signature du porteur de parts/rentier principal	Date (JJ/MM/AAAA)
X	
Signature du co-porteur de parts ou du rentier (s'il y a lieu)	Date (JJ/MM/AAAA)
La présente demande est accentée par le soussigné conformément à la déclaration de fidu	ia figurant au vorce de la précente demande

La présente demande est acceptée par le soussigné conformément à la déclaration de fiducie figurant au verso de la présente demande. PLACEMENTS CLINC. À TITRE D'AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST, Fiduciaire

Signature autorisée

Placements CI Inc. - Régime d'épargne-retraite - Déclaration de fiducie

Pour vos dossiers

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le rentier désigné dans la demande au recto des présentes (le « rentier », tel que défini dans la loi de l'impôt sur le revenu) pour Placements CI Inc. (le « mandataire »), un régime collectif d'épargne-retraite autogéré (le « Régime »), selon les modalités et conditions suivantes:

- **1. ENREGISTREMENT :** le Fiduciaire fera la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute législation fiscale provinciale relative aux régimes d'épargneretraite que le rentier peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la législation fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, la « législation fiscale applicable »).
- **2. CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT :** toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion « le conjoint ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion le « mariage ou l'union de fait ».
- **3. COTISATIONS :** le fiduciaire n'accepte que les paiements en espèces et autres transferts de biens qu'il juge acceptables, selon les directives du rentier, de son conjoint ou conjoint de fait ou, le cas échéant, de la société ou association (le « parrain ») nommée dans la demande et autorisée par la législation fiscale applicable, ces paiements et tout revenu qui en découle constituant un fonds en fiducie (le « Fonds ») qui doit être utilisé, investi et détenu selon les modalités des présentes.
- **4. PLACEMENT:** le Régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, sur instruction du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à sa disposition de temps à autre; à condition que ces placements soient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire.
- **5. COMPTES :** le fiduciaire tiendra un compte au nom du rentier indiquant toutes les cotisations versées au régime et toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions du rentier. Le fiduciaire transmet au rentier, pour chaque année, un état indiquant toutes les cotisations et les opérations de placement effectuées ainsi que tous les revenus et dépenses gagnés ou engagés pendant cette période.
- **6. REÇUS DE COTISATIONS :** au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fournit au rentier ou à son conjointe ou conjoint de fait un ou plusieurs reçus indiquant les cotisations versées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait au cours de l'année civile précédente et dans les 60 jours qui suivent.
- 7. RETRAITS ET TRANSFERTS SORTANTS: le rentier peut, en faisant la demande par écrit à tout moment avant que ne débute le versement d'un revenu de retraite, demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le régime. Les biens du régime peuvent être transférés dans un régime de pension agréé au profit du cédant, ou encore dans le régime enregistré d'épargne-retraite ou le fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tel qu'il est précisé à l'alinéa 146(16)(a) de la Loi. La totalité ou une partie des biens détenus en vertu du régime peut être transférée au conjoint ou au conjoint de fait ou à l'ancien conjoint ou conjoint de fait qui vit séparément et qui a droit au montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit portant sur le partage des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de la rupture de celui-ci, conformément à l'alinéa 146(16)(b) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire au versement ou au transfert des sommes demandées.
- **8. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS :** il incombe au rentier ou à son conjoint ou conjoint de fait de s'assurer qu'aucune cotisation ne dépasse la déduction maximale autorisée n vertu de la législation fiscale applicable. Le

fiduciaire doit, sur demande écrite du rentier ou de son conjoint ou conjoint de fait, rembourser à ce demandeur un montant tel que défini à l'alinéa 146(2) (c.1) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider à cette fin des placements détenus en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire.

9. REVENU DE RETRAITE:

- (a) La valeur des comptes tenus par le fiduciaire pour le rentier est investie, utilisée et appliquée par le fiduciaire aux fins de fournir un revenu de retraite au rentier conformément au paragraphe 146(1) de la Loi.
- (b) Le Rentier doit, sur avis écrit de 90 jours au fiduciaire, préciser la date du début du revenu de retraite, laquelle date ne doit pas être postérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi (cette date étant appelée ici « échéance »).
- (c) Le revenu de retraite constitué par le fiduciaire prend, au gré du rentier, l'une des formes suivantes :
 - i) une rente payable au rentier sa vie durant (ou, si le rentier le désigne, au rentier pour la vie commune du rentier et de son conjoint ou conjoint de fait et au survivant de ceux-ci sa vie durant) commençant à l'échéance et ayant ou non une durée garantie ne dépassant pas cette période de temps calculée selon la formule énoncée au paragraphe (ii) ci-dessous;
 - ii) une rente commençant à l'échéance payable au rentier, ou au rentier sa vie durant et à son conjoint ou conjoint de fait après son décès, pour une durée d'années égale à 90 moins soit l'âge en années entières du rentier à l'échéance du régime, ou, lorsque le conjoint ou le conjoint de fait du rentier est plus jeune que ce dernier et que le rentier en décide ainsi, l'âge en années entières du conjoint ou du conjoint de fait du rentier à l'échéance du régime; ou
 - iii) un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements d'application et de toute législation ou règlementation qui lui succède.
- (d) Sauf disposition ou autorisation contraire de la législation fiscale applicable, toute rente ainsi acquise donne lieu à des versements annuels égaux ou à des versements périodiques plus fréquents qui :
 - i) peut être coordonnée avec la pension de la Sécurité de vieillesse;
 - ii) peut être indexée, en totalité ou en partie, en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon le taux annuel précisé dans les modalités de la rente, mais ne pouvant dépasser 4 %;
 - iii) prévoit des versements qui sont (1) fixes ou (2) variables en fonction du revenu produit par la somme investie;
 - iv) prévoit une conversion intégrale ou partielle et, par suite de toute conversion partielle, des versements égaux périodiques annuels ou plus fréquents;
 - v) ne prévoit pas que la totalité des versements périodiques payés au cours de l'année suivant le décès du rentier puisse excéder le total des versements effectués au cours de l'année précédant son décès;
 - vi) ne peut, selon ses termes, être cédée en tout ou en partie si elle est payable au rentier ou à son conjoint ou conjoint de fait; et
 - vii) prévoit sa conversion si une telle rente devient autrement payable à une personne autre que le conjoint ou le conjoint de fait du rentier à son décès ou après celui-ci.
- (e) Si le rentier ne donne aucun avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile où le Régime arrive à échéance, le fiduciaire peut, à son gré :
 - i) soit liquider l'actif du Régime et verser le produit de la liquidation au rentier, ou distribuer l'actif du Régime au rentier, sous réserve des retenues fiscales applicables; ou

- ii) transférer les actifs du Régime au plus tard le 31 décembre de cette année à un Fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements d'application et de toute législation ou règlementation qui lui succède. Le rentier sera réputé avoir choisi (1) d'utiliser l'âge du rentier pour déterminer le montant minimum payable en vertu du FERR conformément à la Loi; (2) de ne pas désigner le conjoint du rentier pour devenir l'héritier de la rente du FERR au décès; et (3) de reporter la désignation du bénéficiaire du REER au FERR.
- 10. DÉCÈS DU RENTIER: advenant le décès du rentier avant la constitution d'un revenu de retraite, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le régime sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant, qui doit être retenu, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en fiducie pour être versé en une somme forfaitaire aux représentants personnels légaux du rentier, à condition que ces représentants fournissent au fiduciaire les quittances et autres documents qui peuvent être requis ou que le conseiller juridique peut conseiller, à moins qu'il n'y ait un bénéficiaire valablement désigné de ce rentier dans le cas d'un rentier domicilié dans un territoire désigné par le fiduciaire comme étant celui où un participant à un régime d'épargne-retraite peut valablement désigner un bénéficiaire autrement que par testament, auquel cas le produit est payable en une somme forfaitaire à ce bénéficiaire désigné sur réception des quittances et autres documents qui peuvent être exigés ou que le conseiller juridique peut conseiller.
- 11. PROPRIÉTÉ: le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard de toutes les actions, obligations, hypothèques ou titres qu'il détient pour le régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à cet égard, et de payer toute cotisation, impôt ou frais à cet égard ou les revenus ou gains qui en découlent.

12. DÉLÉGATION:

- (a) Le rentier autorise le fiduciaire, et le fiduciaire peut déléguer au mandataire, l'exécution des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire en vertu du régime :
 - i) recevoir les cotisations du rentier en vertu du Régime;
 - ii) investir et de réinvestir le fonds conformément aux directives du rentier;
 - iii) assurer la garde des actifs constituant le fonds;
 - iv) tenir le compte du rentier;
 - v) fournir au rentier des relevés de compte du rentier; et
 - vi) exercer les autres fonctions et responsabilités du fiduciaire dans le cadre du régime que le fiduciaire peut déterminer de temps en temps, conformément à la Loi.
- (b) Le fiduciaire reste toutefois responsable en dernier ressort de l'administration du régime conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie. Le rentier autorise également le fiduciaire à verser au mandataire, et le fiduciaire peut, payer la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes et peut rembourser au mandataire les frais qu'il a engagés dans l'exercice des fonctions et des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire, comme convenu entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier reconnaît que le mandataire peut toucher des commissions de courtage normales sur les opérations d'investissement et de réinvestissement traitées par le mandataire.
- 13. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE: le fiduciaire aura droit aux honoraires et autres frais raisonnables qu'il pourra établir de temps à autre pour le régime et au remboursement des débours et dépenses raisonnablement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes. Tous ces frais et autres montants (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables) seront, à moins d'être payés directement au fiduciaire, imputés et déduits de l'actif du régime de la manière déterminée par le fiduciaire, et ce dernier pourra réaliser l'actif du régime à son entière discrétion

- aux fins du paiement de ces frais et autres montants. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit ni de déduire de l'actif du régime les frais, taxes et impôts ou pénalités imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable.
- **14. MODIFICATION :** le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa discrétion, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord des autorités administrant la législation fiscale applicable en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier, à condition, toutefois, que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable.
- **15. AVIS :** tout avis donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute adresse ultérieure dont le rentier aura avisé le fiduciaire, et un tel avis est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ:

- (a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le Régime.
- (b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :
 - i) tout impôt, intérêt ou pénalité pouvant être imposé au Régime en vertu de la législation fiscale applicable (que ce soit par voie d'évaluation, de réévaluation ou autre) ou pour toute charge prélevée ou imposée par toute autorité gouvernementale sur ou à l'égard du régime, suite à l'achat, la vente ou la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire en raison de sa responsabilité personnelle, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de son erreur administrative, en vertu de la législation fiscale applicable et qui ne peuvent être autrement payés sur les biens du Régime; ou
 - ii) toute perte subie ou encourue par le rentier, le Régime ou tout bénéficiaire du Régime, causée ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données, que ce soit par le rentier, une personne désignée par le rentier ou toute personne se présentant comme le rentier, sauf si elle est causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, l'inconduite délibérée, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire.
- (c) Le rentier, le représentant personnel légal du rentier et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et le mandataire à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être prélevés ou imposés au fiduciaire à l'égard du régime ou de toute perte subie par le régime (autre que les pertes, les impôts, les pénalités, les intérêts ou autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable conformément aux présentes et qui ne peuvent être autrement payés sur les biens du régime) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou par suite de paiements effectués sur le régime conformément aux présentes modalités ou par suite du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données par le rentier.
- 17. PREUVE DE L'ÂGE: la déclaration de la date de naissance du rentier sur la demande d'adhésion au régime constitue une attestation du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise pour le versement d'un revenu de retraite.
- **18. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le mandataire et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le mandataire peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire successeur tous les actes de cession, transferts et autres

assurances nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur. Tout fiduciaire successeur doit être une société résidant au Canada et autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier indiquée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du régime. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant de la fusion, du regroupement ou de l'amalgamation à laquelle le fiduciaire est parti ou qui achète la totalité ou la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire est le fiduciaire successeur en vertu des présentes sans la signature d'un autre instrument ou document, sauf avis au mandataire et au rentier.

- 19. AFFECTATION PAR LE MANDATAIRE: le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidant au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à s'acquitter des obligations du mandataire en vertu du régime, à condition que cette société signe tout accord nécessaire ou souhaitable pour assumer ces droits et obligations et à condition également qu'aucune cession ne puisse être effectuée sans le consentement écrit préalable du fiduciaire, lequel ne peut être refusé sans motif valable.
- **20. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT :** les termes de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, l'exécuteur testamentaire, les administrateurs et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- **21. DROIT APPLICABLE :** la présente déclaration de fiducie est régie par les lois de Colombie-Britannique (et, pour tout avenant du régime relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par la législation fiscale applicable et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.
- **22. LANGUE FRANÇAISE :** the parties hereto have requested that the Plan be established in English. Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en anglais.

Approuvé le 3 décembre 2020

Placements CI Inc. - Fonds enregistré de revenu de retraite - Déclaration de fiducie

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier aux fins du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « rentier ») nommé dans la demande figurant au recto des présentes (la « demande ») pour le Fond enregistré de revenu de retraite de Placements CI Inc. (ci-après appelé le « Fonds ») selon les modalités suivantes :

- **1. ENREGISTREMENT :** le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi »), et de toute législation fiscale provinciale applicable aux fonds enregistré de revenu de retraite telle que désignée à l'adresse du rentier sur la demande d'adhésion (la Loi et cette législation fiscale provinciale étant ci-après désignées individuellement ou collectivement comme la « législation fiscale applicable »).
- **2. CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT :** toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion « le conjoint ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion le « mariage ou l'union de fait ».

3. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE:

- (a) Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à Placements CI Inc. (le « mandataire ») les fonctions suivantes dans le cadre du fonds :
 - i) recevoir les fonds transférés au Fonds du rentier;
 - ii) verser au rentier des paiements en vertu du Fonds conformément aux législations fiscales applicables;

- iii) investir et réinvestir l'actif du Fonds;
- iv) veiller à la garde de la totalité ou d'une partie de l'actif du Fonds;
- v) tenir les registres du Fonds et rendre dûment compte, au rentier, de l'actif du Fonds;
- vi) de fournir au rentier des relevés de compte pour le fonds à des intervalles raisonnables;
- vii) remplir les formulaires exigés par la législation fiscale applicable; et
- viii) toute autre obligation au titre du fonds que le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déterminer.
- (b) Nonobstant cette délégation, le fiduciaire reste responsable en dernier ressort de l'administration du fonds conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des menues dépenses raisonnables entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et il les impute au compte du rentier.
- **4. TRANSFERTS VERS LE FONDS :** le fiduciaire n'accepte que les transferts d'actifs sous une forme qu'il juge acceptable, qui sont des « placements admissibles » pour les fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi, qui peuvent être transférés par le rentier ou en son nom au fiduciaire pour être détenus dans le fonds du rentier, à condition que ces actifs ne puissent être transférés qu'à partir de :
- (a) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargneretraite dont le rentier est le rentier; ou
- (b) le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous alinéa 60(1)(v); ou
- (c) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci; ou
- (d) un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier; ou
- (e) un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
- (f) un régime de pension déterminé, dans les cas où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique.

5. PLACEMENT:

- (a) Le Fonds est investi et réinvesti par le fiduciaire, selon les directives du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du rentier de temps à autre. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire.
- (b) Il incombe exclusivement au rentier de choisir les placements du fonds; de déterminer si un tel placement entraînerait l'imposition d'une pénalité en vertu de la législation fiscale applicable; et de déterminer si des placements doivent être achetés, vendus ou conservés par le fiduciaire dans le cadre du fonds. Le fiduciaire et le mandataire ne sont pas responsables de toute perte subie par le rentier ou par tout bénéficiaire du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement. Le fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non qualifié. À l'exception de ce qui est indiqué ci-

dessus, il incombe au rentier de déterminer si un placement dans le fonds est ou demeure un placement admissible pour les fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la législation fiscale applicable.

- **6. COMPTE DU RENTIER:** le fiduciaire tiendra un compte au nom du rentier sur lequel figureront tous les transferts vers le fonds et les paiements provenant de celui-ci, ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
- **7. RENSEIGNEMENTS FISCAUX :** le fiduciaire fournit au rentier les relevés d'information appropriés, dans la forme prescrite, avant la fin du mois de février de chaque année. Ces relevés doivent indiquer le total de tous les versements effectués par le fonds au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ces versements dans sa déclaration de revenus.

8. PAIEMENTS DU FONDS:

- (a) Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable, l'ensemble du fonds sera utilisé et affecté par le fiduciaire uniquement aux fins de versement de paiements au rentier ou, le cas échéant, au conjoint survivant, comme suit :
 - i) Au cours de chaque année commençant au plus tard la première année civile complète après la création du fonds, le fiduciaire doit effectuer un ou plusieurs paiements dont le total ne doit pas être inférieur au montant minimum tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant tout paiement.
- (b) Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du Fonds, à son gré, afin de respecter les obligations du Fonds en matière de paiements.
- (c) Aux fins de l'évaluation du Fonds pour les besoins de la présente section 8, le fiduciaire tient compte de l'actif du Fonds à sa valeur liquidative.
- (d) Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé en totalité ou en partie.
- (e) Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
- (f) Selon les directives du rentier et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien au Fonds, à toute personne qui a accepté de proposer un autre fonds enregistré de revenu de retraite au rentier. Le fiduciaire doit néanmoins retenir une partie suffisante de l'actif du Fonds pour verser au rentier le paiement minimum relatif à l'année civile en cours.
- (g) Le fiduciaire transfère tout ou partie des biens détenus en rapport avec le Fonds à un conjoint ou conjoint de fait ou à un ancien conjoint ou ancien conjoint de fait qui a droit au montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit relatif au partage des biens en règlement d'une rupture du mariage ou de l'union de fait conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi.
- **9. DÉCÈS DU RENTIER :** en cas de décès du rentier avant le versement du paiement final prévu à l'article 8 des présentes, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante de ce décès, réaliser l'intérêt du rentier dans le fonds. Sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant, qui doit être retenu, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire pour être versé au bénéficiaire, le cas échéant, désigné conformément à l'article 10 des présentes, ou aux représentants personnels légaux du rentier, à condition que ce ou ces

bénéficiaires fournissent au fiduciaire les quittances et autres documents qui peuvent être requis ou que le conseiller juridique peut conseiller, à moins que le conjoint du rentier n'ait été spécifiquement désigné comme héritier du rentier comme prévu à l'article 10 des présentes, ou par testament, auquel cas le fiduciaire continuera les paiements au conjoint du rentier conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes, à condition que ce conjoint fournisse au fiduciaire les documents qui peuvent être requis ou que son conseiller juridique peut conseiller.

- 10. DÉSIGNATION DU HÉRITIER OU BÉNÉFICIAIRE: s'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds enregistré de revenu de retraite peut validement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celuici avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Dans le cas d'une telle désignation, seul le conjoint est réputé être le héritier ou, toute personne, y compris le conjoint, est réputée être le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas, sauf s'il n'y a pas de héritier ou de bénéficiaire désigné à la date du décès du rentier, auquel cas tous les produits du fonds sont versés à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoquer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.
- **11. DÉLÉGATION :** le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.
- 12. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE: le fiduciaire aura droit aux honoraires et autres frais raisonnables qu'il pourra fixer de temps à autre pour le fonds et au remboursement des débours et dépenses raisonnablement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes. Tous ces frais et autres montants (ainsi que toute taxe sur les biens et services ou autres taxes applicables) seront, sauf s'ils sont payés directement au fiduciaire, imputés et déduits des actifs du fonds de la manière déterminée par le fiduciaire, et ce dernier peut réaliser les actifs du fonds à son entière discrétion aux fins du paiement de ces frais et autres montants. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire n'est pas autorisé à prélever et à déduire des actifs du fonds les charges, impôts ou pénalités qui lui sont imposés en vertu de la législation fiscale applicable.
- **13. MODIFICATION:** le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa discrétion, modifier la déclaration de fiducie avec l'accord des autorités chargées d'appliquer la législation fiscale applicable en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le fonds inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.
- **14. AVIS :** tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire dans la ville de Toronto, province d'Ontario; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée dans la demande d'adhésion ou à toute adresse ultérieure dont le rentier aura avisé le fiduciaire, et un tel avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ:

- (a) Le fiduciaire fera preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un investissement non qualifié soit acquis ou détenu par le fonds.
- (b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :

- i) tous les impôts, intérêts, pénalités qui peuvent être imposés au Fonds en vertu de la législation fiscale applicable (que ce soit par voie d'évaluation, de réévaluation ou autre) ou pour toute autre charge prélevée ou imposée par toute autorité gouvernementale sur ou à l'égard du Fonds, en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non qualifiés, autres que les impôts, les intérêts, les pénalités imposées au Fiduciaire en raison de sa responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, en raison de son erreur administrative, en vertu de la législation fiscale applicable et qui ne peuvent être payés autrement sur les biens du Fonds; ou
- ii) toute perte subie ou encourue par le fonds, le rentier ou tout bénéficiaire du fonds, causée par ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données, que ce soit par le rentier, une personne désignée par le rentier ou toute personne se présentant comme le rentier, sauf si elle est causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, la faute intentionnelle, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire.
- (c) Le Rentier, son ayant droit et chacun de ses bénéficiaires en vertu du fonds acceptent par la présente de décharger en tout temps de toute responsabilité le fiduciaire et son mandataire, en ce qui concerne les impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement qui peuvent être imposés au fiduciaire en vertu du fonds, ou de toute perte subie par le fonds (autres que les pertes, impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement pour lesquels le fiduciaire pourrait être tenu responsable conformément au présent document et qui ne peuvent être payés à partir des actifs du fonds) des suites d'une acquisition, de la garde ou d'un transfert de tout placement, ou par suite de versements provenant du fonds et effectués conformément aux présentes modalités et conditions ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les directives qui lui avaient été soumises par le rentier.
- **16. PREUVE DE L'ÂGE :** la mention de la date de naissance du rentier sur la demande d'adhésion au fonds constitue une attestation du rentier et un engagement à fournir toute preuve d'âge supplémentaire qui pourrait être requise pour l'octroi d'un revenu de retraite.
- 17. FONDS DE REVENU DE VIAGER: si, en raison du transfert dans le fonds d'actifs provenant d'un régime de retraite ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, le rentier a dûment rempli, signé et remis un instrument sous forme d'addenda d'immobilisation pour un fonds de revenu de viager ou un fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé, approuvé par le fiduciaire, alors cet addenda d'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas de conflit, les dispositions de cet addendum d'immobilisation et les dispositions des lois applicables en matière de pension qui y sont mentionnées prévalent sur toute disposition contradictoire des présentes, ou de toute désignation de bénéficiaire faite à l'égard du fonds. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences de la législation fiscale applicable. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.
- 18. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le mandataire et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le mandataire peut révoguer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve des exigences de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire successeur tous les actes de cession, les transferts et les autres assurances nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur. Tout fiduciaire successeur doit être une société résidant au Canada et autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier indiquée dans la demande d'adhésion au fonds, à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du fonds. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant de la fusion, du regroupement ou de l'amalgamation à laquelle le fiduciaire est partie ou qui achète la totalité ou la guasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire sera le fiduciaire successeur en vertu des présentes sans la signature d'aucun autre instrument ou document, sauf un avis au mandataire et au rentier.

- 19. AFFECTATION PAR LE MANDATAIRE: le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidant au Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité fiscale ou autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à s'acquitter des obligations du mandataire au titre du fonds, à condition que cette société signe tout accord nécessaire ou souhaitable pour assumer ces droits et obligations et qu'elle stipule en outre qu'aucune cession de ce type ne peut être effectuée sans le consentement écrit préalable du fiduciaire, lequel ne peut être refusé sans motif valable.
- **20. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT :** les termes de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, l'exécuteur testamentaire, les administrateurs et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- **21. DROIT APPLICABLE :** la présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois de la Colombie-Britannique (et en ce qui concerne tout addenda d'immobilisation au fonds contenant des dispositions requises par les lois d'une province, conformément aux lois de cette province), à la législation fiscale applicable et à toute autre loi du Canada, qui peut être applicable.
- **22. LANGUE FRANÇAISE :** the parties hereto have requested that the Fund be established in English. Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en anglais.

Approuvé le 2 octobre 2018

Accord du programme de prélèvements automatiques (PPA) - Conditions générales

- En signant cette demande, vous renoncez par la présente à toute exigence de notification préalable telle que spécifiée par les articles 15(a) et (b) de la règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui concerne les PPA.
- Si vous avez indiqué sur la demande que vous souhaitez effectuer des dépôts réguliers au moyen d'un plan de prélèvements automatiques (PPA), vous autorisez Placements CI Inc. (CI) à débiter le compte bancaire prévu pour le ou les montants spécifiés et selon les fréquences choisies.
- S'il s'agit de votre propre investissement personnel, votre débit sera considéré comme un accord de débit préautorisé personnel (DPA) selon la définition de l'Association canadienne des paiements. S'il est effectué à des fins commerciales, il sera considéré comme un DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre les membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds.
- Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à cet accord de PPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière, Cl ou visiter www.paiements.ca.
- Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler ce plan à tout moment, à condition de donner un préavis d'au moins 48 heures à CI avant la prochaine date d'exécution du PPA. Pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou pour plus d'informations sur votre droit d'annuler un accord de PPA, vous pouvez contacter votre institution financière, CI ou visiter le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse www.paiements.ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière et CI de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de la part de l'institution financière ou CI.
- CI est autorisée à accepter des modifications à cet accord de la part de votre courtier enregistré ou de votre conseiller financier, conformément aux politiques de cette société, en accord avec les exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- Vous acceptez que les informations contenues dans ce formulaire soient

partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux PPA.

- Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes entièrement responsable des frais encourus si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pourriez être tenu responsable.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les transactions sur le compte bancaire fourni ont lu et accepté ces conditions et ont signé cette demande.

COMPTES EN FIDUCIE - CONDITIONS GÉNÉRALES

Si je demande (nous demandons) l'ouverture d'un compte « en fiducie », je conviens (nous convenons) que :

- (a) Je suis (nous sommes) responsable envers CI de toutes les responsabilités et obligations relatives à mon (notre) compte en ma (notre) qualité personnelle et non en tant que fiduciaire, agent ou autre;
- (b) CI n'a aucune obligation de respecter les conditions de toute fiducie, qu'elle soit écrite, verbale, implicite, constructive ou autre, et je suis (nous sommes) seul(e) responsable de veiller à ce que les restrictions de la fiducie et les lois applicables soient respectées;
- (c) Je (nous) indemniserai CI contre toute perte, réclamation, dommage, responsabilité et dépense de quelque nature que ce soit découlant de l'exploitation du compte; et
- (d) Je ne me suis (nous ne nous sommes) fié(s) à CI pour aucun conseil juridique ou fiscal et il est de ma (notre) seule responsabilité d'obtenir un conseil professionnel approprié pour m'assurer que mes (nos) besoins et objectifs sont satisfaits.

COMPTES CONJOINTS - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent si nous, le porteur de parts principal et le co-porteur de parts, avons demandé l'ouverture d'un compte conjoint et que nous convenons conjointement et solidairement avec CI de ce qui suit :

(a) Autorité de chacun d'entre nous (autre que pour « ET » type de compte). Chacun d'entre nous, agissant seul, est autorisé et habilité pour, et au nom de chacun d'entre nous à agir et à traiter avec CI de manière générale en ce qui concerne un compte, aussi pleinement et avec la même autorité que si l'un d'entre nous était seul intéressé par le compte, le tout sans préavis à aucun autre d'entre nous.

Chacun d'entre nous reconnaît spécifiquement que CI peut effectuer des livraisons de titres ou des paiements à l'un d'entre nous ou à toute autre personne selon les instructions reçues de l'un d'entre nous, et dans ce cas CI n'aura aucun devoir ou obligation de s'enquérir du but ou du bien-fondé de ces instructions.

Chacun de nous accepte conjointement et solidairement (le Québec, solidairement) d'indemniser et de tenir Cl à couvert de toute perte, responsabilité ou dépense résultant du fait que Cl agit conformément à l'autorité ci-dessus. Sans limiter en aucune façon l'autorité accordée, Cl est autorisée, à sa discrétion absolue, à exiger une action conjointe de nous tous en ce qui concerne toute question relative au compte, y compris, mais sans s'y limiter, la passation ou l'annulation d'ordres, le retrait de fonds, de titres ou d'autres biens et la fermeture et la résiliation du compte.

(b) Responsabilité de notre part

Chacun d'entre nous est solidairement responsable envers CI de toute dette, obligation, endettement ou responsabilité en rapport avec le compte. Afin de garantir le paiement de ces dettes, obligations, endettements ou

engagements, CI aura un privilège général sur tous les biens nous appartenant, collectivement ou individuellement, qui peuvent à tout moment être en possession ou sous le contrôle de CI pour n'importe quelle raison, y compris la garde. Ce privilège vient s'ajouter et non se substituer aux droits et recours dont vous disposeriez autrement.

(c) Droits et obligations des survivants (applicable aux comptes conjoints (détenteurs conjoints avec droit de survie) - non disponible pour les résidents du Québec)

En cas de décès de l'un d'entre nous :

- i) ceux d'entre nous qui survivent en informeront immédiatement CI par écrit:
- ii) CI est autorisé, avant la réception de l'avis écrit du décès du défunt, à exécuter les ordres et à traiter avec et pour le compte comme si le décès n'avait pas eu lieu;
- iii) CI est autorisée, avant ou après la réception de l'avis écrit du décès du défunt, à engager les procédures, exiger les documents, conserver les biens ou restreindre les opérations sur le compte qu'elle juge utiles pour se protéger contre tout impôt, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou autrement: et
- iv) la succession du défunt et chaque survivant continuent d'être responsables envers CI, conjointement et solidairement, de toutes les dettes, obligations, dettes, engagements ou pertes concernant le compte, y compris, sans limitation, celles résultant de l'achèvement des transactions initiées avant la réception par CI de l'avis écrit du décès du défunt ou encourues lors de la liquidation du compte ou de l'ajustement de nos intérêts.

Si nous avons indiqué sur la demande que nos intérêts dans le compte conjoint sont en tant que codétenteurs avec droit de survie et non en tant que détenteurs commun, alors en cas de décès de l'un d'entre nous, la totalité de l'intérêt bénéficiaire dans le compte conjoint sera dévolue à celui d'entre nous qui survit aux mêmes conditions que celles qui sont détenues, sans libérer en aucune façon la succession du défunt de la responsabilité conjointe et solidaire du défunt prévue par les présentes. CI sera protégée de toute responsabilité en obéissant aux instructions de notre survivant concernant la disposition des titres ou autres biens sur notre compte.

(d) Droits et obligations des survivants (applicables aux comptes conjoints (détenteurs communs))

En cas de décès de l'un d'entre nous :

- i) ceux d'entre nous qui survivent donneront immédiatement un avis écrit à CI par la suite;
- ii) CI est autorisé, avant la réception de l'avis écrit du décès du défunt, à exécuter les ordres et à traiter avec et pour le compte comme si le décès n'avait pas eu lieu;
- iii) CI est autorisée, avant ou après la réception de l'avis écrit du décès du défunt, à engager les procédures, exiger les documents, conserver les biens ou restreindre les opérations sur le compte qu'elle juge utiles pour se protéger contre tout impôt, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou autrement; et
- iv) la succession du défunt, laquelle succession sera liée aux termes des présentes, et chaque survivant, les héritiers et les ayants droit de chacun d'entre nous continueront d'être responsables envers CI, conjointement et solidairement, de toutes les dettes, obligations, dettes, engagements ou pertes concernant le compte, y compris, sans limitation, celles résultant de l'achèvement de transactions initiées avant la réception par CI de l'avis écrit du décès du défunt ou encourues lors de la liquidation du compte.

Pour demander un autre format de ce formulaire, veuillez nous contacter à service@ci.com ou au 1 800 792-9355.



Gestion mondiale d'actifs CI, 15 rue York, 2e Étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3 | 1800 792-9355 | ci.com

Les investissements dans un fonds commun de placement peuvent comporter des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus applicable avant d'investir. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et leur rendement passé pourrait ne pas se répéter. Pour un fonds de la série CI G5[20, la Banque de Montréal garantit qu'au moins le montant initial que vous avez payé pour l'unité du fonds vous sera remboursé sur une période de 20 ans en versements mensuels égaux. Cette garantie ne s'applique pas aux unités rachetées avant la fin de cette période. Vous recevrez la valeur liquidative par unité pour toute unité rachetée par anticipation. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

© (I Investments Inc. 2023. Tous droits réservés.

23-05-047_F (05/23)